
Bulletin d'information

Sujet : HAUSSE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont convenu d'annoncer, de concert, une hausse de la taxe sur les produits du tabac. Cette augmentation traduit la volonté du gouvernement de réduire le tabagisme tout en évitant les risques de reprise de la contrebande.

Les taux de la taxe québécoise sur les produits du tabac seront donc modifiés de la façon suivante à compter de minuit ce soir :

- le taux de la taxe spécifique de 4 cents par cigarette sera porté à 4,3 cents par cigarette; cette hausse s'appliquera également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité;
- le taux de la taxe spécifique de 1,9 cent par gramme de tabac en vrac sera porté à 2,15 cents par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 0,83 cent par gramme de tabac en feuilles sera porté à 1,08 cent par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 4,54 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 5,37 cents par gramme; le taux applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 2,95 à 3,49 cents par bâtonnet, lorsque la quantité de tabac contenue dans celui-ci fera en sorte que la taxe payable correspondra à un montant inférieur à 3,49 cents par bâtonnet vendu.

Quant au taux de la taxe *ad valorem* de 60 % du prix de vente au détail des cigares, dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité, il demeurera inchangé.

Les personnes qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac aura été perçue ou versée d'avance, devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 5 novembre 1999 et remettre, avant le 11 décembre 1999, la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà acquittée. À cette fin, ces personnes devront utiliser le formulaire fourni par le ministère du Revenu et lui retourner celui-ci avant le 11 décembre 1999. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 5 novembre 1999 qui ne lui auront pas encore été livrés, feront partie de ses stocks.